



Règlement concernant les études et les examens de bachelor du département Technique et informatique (REE BSc TI)

Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹, l'article 59 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)² et l'article 1, alinéa 2 du règlement-cadre du 5 mai 2021 concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE),

arrête :

1. Objet

Art. 1 ¹ Le présent règlement régit les études menant au titre de Bachelor of Science dans les filières du département Technique et informatique.

² Il contient des dispositions concrétisant le RCE.

³ Sauf disposition contraire, le ou la responsable de filière exerce les pouvoirs de décision conformément au RCE et au présent règlement.

2. Structure des études

Structure des études
1. Groupes de modules

Art. 2 ¹ Les cursus sont modularisés et totalisent 180 crédits ECTS.

² Chaque module est affecté à un groupe de modules thématique.

³ Pour chaque groupe de modules, il existe un nombre minimal de crédits ECTS à acquérir et un nombre maximal de crédits ECTS à affecter.

2. Orientations

Art. 3 S'agissant des orientations, le plan d'études de la filière concernée dresse la liste des modules à valider.

Durée ordinaire des études

Art. 4 ¹ Les études à plein temps durent normalement six semestres et les études à temps partiel de huit à neuf semestres, selon la filière d'études.

² La durée maximale des études est de douze semestres. Elle peut être prolongée sur demande pour autant qu'il existe de justes motifs.

³ Tout dépassement sans juste motif de la durée maximale des études entraîne l'exclusion de la filière.

Crédits ECTS requis

Art. 5 Les étudiant-e-s doivent suivre des modules pour un total d'au moins 12 crédits ECTS aux premier et deuxième semestres, et au moins un module chaque semestre suivant.

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811.



Langues d'enseignement

Art. 6 ¹ L'enseignement est donné en allemand, en français et en anglais.

² Les plans d'études définissent les langues d'enseignement de chaque cursus, tandis que les descriptions de modules définissent les langues d'enseignement de chaque module.

³ Les modules linguistiques sont enseignés dans l'une des langues de la filière d'études ou dans la langue à apprendre.

3. Contrôles de compétence

Formes

Art. 7 ¹ Les formes des contrôles de compétence ou des contrôles de compétence partiels sont décrites dans le RCE et dans les descriptions de modules.

² Les contrôles de compétence sont intégrés aux modules ou ont lieu durant les sessions d'examens. Quant aux contrôles de compétence partiels, ils peuvent être combinés. Un complément au type de module livre des informations sur la combinaison applicable pour chaque module.

a Modules Pa : les modules avec le complément Pa sont sanctionnés par un contrôle de compétence durant les sessions d'examens.

b Modules Pb : les modules avec le complément Pb sont sanctionnés par un contrôle de compétence partiel intégré au module et par un contrôle de compétence durant les sessions d'examens. Le contrôle de compétence partiel effectué durant les sessions d'examen entre dans le calcul de la note du module avec une pondération de 50, 65 ou 75 %.

c Modules E : les modules avec le complément E sont sanctionnés par un contrôle de compétence intégré au module ou plusieurs contrôles de compétence partiels intégrés au module.

³ La durée des examens oraux n'excède pas 30 minutes ; celle des examens écrits est de 45 minutes au plus par crédit ECTS attribué au module, mais n'excède pas 180 minutes au total.

Répétition

Art. 8 ¹ Les modules non réussis peuvent être répétés une fois.

² Si un module est répété, la première note attribuée devient caduque et est remplacée dans le relevé de notes par celle obtenue lors de la répétition du module. Cette règle s'applique même si la note obtenue au rattrapage est inférieure à la première note obtenue.

³ La répétition d'un module s'effectue obligatoirement lors du prochain déroulement de celui-ci. Le ou la responsable Enseignement statue sur les exceptions.

⁴ La description de module valable au moment de la répétition s'applique.

⁵ La répétition d'un module implique de le suivre à nouveau et de passer tous les contrôles de compétences associés. L'alinéa 6 demeure réservé.

⁶ Si un contrôle de compétence ou un contrôle de compétence partiel d'un module a lieu durant les sessions d'examens (module avec complément Pa ou Pb), seul ce contrôle de compétence ou ce contrôle de compétence partiel peut être répété. Une telle répétition d'examen a lieu pendant la session d'examens suivante et vaut comme répétition du module.



L'inscription à l'examen de rattrapage doit se faire dans les délais. Les contrôles de compétence partiels intégrés dans les modules Pb entrent dans le calcul de la note du module.

Norme de réussite des groupes de modules

Art. 9 Un groupe de modules est réussi lorsque l'étudiant-e a suivi tous les modules obligatoires du groupe de modules selon le plan d'études et obtenu le nombre minimum de crédits ECTS requis pour ce groupe de modules.

4. Diplôme de fin d'études

Mémoire de bachelor
1. Généralités

Art. 10 ¹ Les études de bachelor s'achèvent par un mémoire de bachelor.

² Le mémoire comprend au minimum un travail écrit et une soutenance orale.

2. Encadrement

Art. 11 Durant la réalisation du mémoire, les étudiant-e-s sont encadré-e-s par un directeur ou une directrice de mémoire (enseignant-e, collaborateur ou collaboratrice scientifique ou chargé-e de cours).

3. Soutenance

Art. 12 ¹ La condition préalable à la réalisation de la soutenance est la réussite du travail écrit réalisé dans le cadre du mémoire.

² Si un accord de confidentialité a été conclu avec des tiers, le mémoire ne fait pas l'objet d'une soutenance publique.

4. Évaluation

Art. 13 ¹ Pour l'évaluation du mémoire, le directeur ou la directrice de mémoire fait appel à un-e expert-e. Il s'agit en règle générale d'une personne externe. Sa nomination est confirmée par le ou la responsable Enseignement.

² Le mémoire est évalué par le directeur ou la directrice de mémoire et par l'expert-e selon un barème prédéfini.

³ Le mémoire est considéré comme réussi si la note globale selon le barème prédéfini est d'au moins 4.

Diplôme

Art. 14 Le diplôme de bachelor d'une filière est décerné aux étudiant-e-s qui satisfont aux critères cumulatifs suivants :

- a* avoir acquis au moins 180 crédits ECTS, dont en principe au moins 60 dans la filière d'études concernée du département Technique et informatique ;
- b* avoir suivi et validé tous les modules obligatoires de la filière d'études ;
- c* avoir réussi tous les groupes de modules de la filière d'études ;
- d* avoir soutenu avec succès son mémoire de bachelor.

Relevé de notes et supplément au diplôme

Art. 15 ¹ Outre le diplôme de bachelor, les étudiant-e-s reçoivent un relevé de notes comportant les indications suivantes :

- a* tous les modules et groupes de modules réussis ;
- b* les crédits ECTS attribués à ces modules ainsi que l'évaluation des modules ;
- c* une note globale (moyenne pondérée de l'ensemble des études) ;



d la répartition en pourcentage des notes suffisantes attribuées au cours des trois dernières années dans la filière d'études (*grading table*).

² Entrent dans le calcul de la moyenne globale du relevé de notes tous les modules obligatoires, les modules obligatoires à option, les modules à option et le mémoire de bachelor, pondérés en fonction du nombre de crédits ECTS attribués à chaque module. La moyenne globale est arrondie au centième.

³ Les étudiant-e-s reçoivent également un supplément au diplôme (*diploma supplement*) rédigé dans leur langue d'études ainsi qu'en anglais et contenant des indications sur la filière suivie.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 16 Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études avant le semestre d'automne 2023/2024 les terminent conformément au règlement relatif aux études et examens du 17 juillet 2014 pour l'obtention du diplôme Bachelor en Technique et informatique (REE BA TI), à l'exception de la publication des résultats des contrôles de compétence et des voies de droit. Celles-ci sont régies par les art. 18 et 31 RCE.

Abrogation

Art. 17 Le règlement relatif aux études et examens du 17 juillet 2014 pour l'obtention du diplôme Bachelor en Technique et informatique (REE BA TI) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 18 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Berne, le 2 mai 2023
Haute école spécialisée bernoise

Conseil de la Haute école spécialisée

Markus Ruprecht, président

Berne, le 30 mai 2023
Approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne

Christine Häsler, présidente du Conseil-exécutif